

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04550

Numéro SIREN : 912 628 625

Nom ou dénomination : 41 TOURNEFORT

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 54660

COMPTOIR LE HAVRE

SAS à associé unique au capital de 50 euros

Siège social : 1 Rue Royale - 119 Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex

RCS NANTERRE 912 628 625

« La Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF NOVEMBRE, A DIX HEURES,

Monsieur François GAUCHER,

Agissant en qualité de Président de la société **SAS FINANCIERE PARIS NORMANDIE**, SASU au capital de 1.000 € dont le siège social se situe au 1, Rue Royale – 119 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 320 260,

Associée unique de la Société,

Après avoir établi les documents suivants :

- Les Statuts de la Société ;
- L'acte de cession d'actions en date du 29 novembre 2023 ;
- Le projet de texte relatif au changement de dénomination de la Société ;
- Le projet de Statuts modifiés de la Société.

Rappelle des points à l'ordre du jour :

- ✓ Prise d'acte de la cession d'actions intervenue ce jour et modification de l'article 7 des Statuts intitulé « Capital social » ;
- ✓ Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des Statuts intitulé « Dénomination » ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Prise d'acte de la cession d'actions et modification de l'article 7 des Statuts)

Après avoir pris connaissance de la cession d'actions conclue ce jour, l'Associée unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des Statuts intitulé « Capital social », lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à Cinquante (50) euros, divisé en Cinquante (50) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, attribuées en totalité à l'Associée unique. »

DEUXIEME DECISION

(Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des Statuts)

Après avoir pris connaissance du projet de changement de dénomination sociale envisagé, l'Associée unique décide, à compter de ce jour, de modifier la dénomination sociale de la Société, laquelle sera désormais dénommée : « **41 TOURNEFORT** ».

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 3 des Statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - Dénomination

*La dénomination sociale est : **41 TOURNEFORT** »*

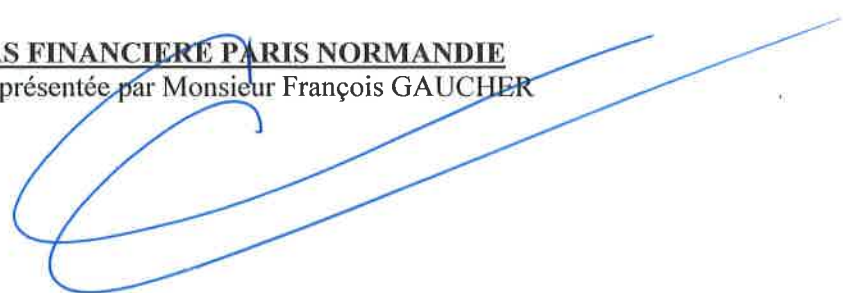
Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associée unique délègue tout pouvoir au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales.

SAS FINANCIERE PARIS NORMANDIE
Représentée par Monsieur François GAUCHER



41 TOURNEFORT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 50 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, RUE ROYALE – 119, BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
RCS NANTERRE 921 628 625

STATUTS MIS A JOUR **LE 29 NOVEMBRE 2023**

Certifiés conformes par le Président,
Monsieur François GAUCHER



Titre I : Forme – Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société peut procéder aux offres limitativement définies par la Loi et notamment à une ou plusieurs offres énumérées au I bis de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'investissement direct ou indirect dans des opérations immobilières ainsi que dans des sociétés immobilières ou commerciales d'exploitation,
- La réalisation d'opérations commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus,
- La mise en valeur des actifs immobiliers par toutes édifications, réhabilitations, améliorations et tous travaux,
- La participation au capital, par tous moyens, à toute entreprise ou sociétés à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans les sociétés visées ci-dessus et dans toutes les sociétés dont la majorité de l'actif est composé d'actifs immobiliers ou qui ont pour objet l'acquisition, la détention et la vente pour leur propre compte de biens immobiliers et autres actifs nécessaires à la gestion de leurs biens immobiliers,
- Toutes prestations administratives, gestion et fourniture de toutes prestations de services au profit des locataires commerciaux dans le cadre de baux commerciaux de locaux équipés avec prestations de services,
- Le financement par tous moyens de ces opérations, le recours à des emprunts et l'octroi de garanties ou de suretés, afin de permettre la réalisation du présent objet,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **41 TOURNEFORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1, Rue Royale – 119, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex.

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les Statuts en conséquence, par exception aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

Titre II : Apports – Capital social - Actions

Article 6 – Apports – formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 € en numéraire, ainsi qu'il suit :

SAS FINANCIERE PARIS NORMANDIE (RCS Nanterre n°908 320 260) a apporté à la Société une somme par virement de 50 €, ci,	50 €
Soit la somme totale de 50 €, ci,	50 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **Cinquante (50) euros**, divisé en **Cinquante (50) actions d'un (1) euro** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, attribuées en totalité à l'Associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'associé unique ou la collectivité peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions prévues par l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il ou elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire, d'une part et par le cessionnaire ou son mandataire, d'autre part, et visé par le teneur de compte.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Le transfert d'actions est libre entre les associés.

Tout transfert d'actions à des tiers est subordonné à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption et d'un agrément dans les conditions ci-après décrites.

1.1 Droit de préemption

Les opérations de donation, apport, échange, fusion, scission portant sur les actions ne sont pas soumises aux droits de préemption, mais aux agréments prévus par les présents statuts.

Le Cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Cette notification vaut offre de cession au profit de tous les associés. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des actions signé par le Cessionnaire initial comportant le nombre de titres et le prix par action.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du Cédant et en rappelant les

dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

Tous les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire. Ce prix est déterminé selon les conditions actuelles du marché.

Les associés qui désirent exercer leur droit de préemption, doivent le notifier au Président de la Société par fax ou par courriel, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours ouvrés de la notification visée ci-dessus, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, elles sont réputées y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans les trente (30) jours de la notification visée ci-dessus, le Président de la Société ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président de la Société établit une liste des associés avec l'indication du nombre des actions préemptées pour chacun d'eux (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les associés préempteurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande). Le Président de la Société le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, au Cédant et à tous les associés.

Le Cédant devra adresser à la Société, dans les quinze (15) jours de cette notification, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées ; l'inscription au compte des associés ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

De leur côté, chacun des associés ayant exercé son droit de préemption devra adresser à la Société un chèque de banque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des actions préemptées.

Le prix de cession est envoyé au Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si les associés ayant exercé leur droit de préemption n'envoient pas leur chèque de banque sous huit (8) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur droit de préemption devient nul.

11.2 Clause d'agrément

Dans le délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification du projet de cession prévu, la Société est tenue de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification par le Président dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée dès son prononcé au Cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société, qu'il renonce à son projet de cession, sous réserve que le ou les autres associés n'aient pas fait usage de leur droit de préemption pour la totalité des titres offerts à la vente.

Si le Cédant ne renonce pas à céder ses titres, les actions devront être achetées par la Société. Le Président de la Société consulte alors les associés, à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur le rachat des actions par la Société au prix proposé par le Cessionnaire.

La Société sera tenue d'annuler les actions rachetées, ou de les céder dans les huit (8) mois suivant leur rachat.

Le droit d'agrément prévu au présent article s'applique à toute cession ou mutation à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en numéraire, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations de droits de souscription en faveur de tiers bénéficiaires dénommés.

11.3 Clauses communes au droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article est nulle.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des actions achetées sera un prix déterminé à des conditions de marché en cas de vente des actions cédées.

Dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces modes de transfert de propriété, le prix d'achat sera le prix offert de bonne foi par le Cédant.

Article 12 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans un registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée sur le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation, collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 15 – Président de la Société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et par décision de la collectivité des associés selon les règles de majorités prévues à l'article 25 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.5 Désignation du premier Président

Monsieur François GAUCHER, né le 22 juillet 1964 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 79 rue des Gros Grès 92700 Colombes, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 16 – Directeur Général

16.1 Désignation

Les associés peuvent désigner et peuvent révoquer, dans les mêmes conditions que le Président, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et par décision de la collectivité des associés selon les règles de majorités prévues à l'article 25 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est, comme le Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Article 17 – Comité d'administration

Il pourra être créé un comité d'administration composé d'un à cinq membres, personnes physiques, associés ou non de la Société, de nationalité française ou étrangère.

Le Président et le Directeur Général sont d'office membres du comité d'administration.

Les membres du comité d'administration autres que le Président et le Directeur Général sont nommés et librement révoqués par le Président, qui fixe également la durée de leurs fonctions.

Le comité d'administration est présidé par le Président, ou en son absence le Directeur Général.

Le comité d'administration peut se réunir sur la convocation du Président ou du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le comité d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Tout membre du comité d'administration peut se faire représenter par un autre membre du comité d'administration.

Le comité d'administration a un rôle consultatif, de conseil et assiste le Président et le Directeur Général. Les avis et consultations du comité d'administration seront pris en compte dans la mesure du possible mais ne s'imposent pas aux organes sociaux de la Société et de ses filiales.

Article 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social Economique, s'il en existe un, exercent leurs droits auprès du Président.

Article 21 - Décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- La transformation de la société ;
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la société ;
- La dissolution ou la liquidation de la société ;
- L'inaliénabilité des actions ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- La nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Article 22 – Forme et modalités des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale, par consultation écrite ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 24 – Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation orale ou écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions prévues à l'Article 21 et les Actes Majeurs listés en Annexes 1 sont prises à l'unanimité. Également, lorsque la Société compte plusieurs associés, l'unanimité est requise pour toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 – Droit d’information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l’objet d’une information préalable comprenant l’ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l’inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l’occasion des décisions collectives.

Article 28 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d’une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu’au 31 décembre 2022.

Article 29 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l’exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l’approbation des associés.

Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 30 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l’exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l’exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque le montant des capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par tous les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacune des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, lorsqu'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises au Tribunal de Commerce de Paris.